

Droit d'auteur Auteursrecht

Bruxelles (9^e ch.)
19 décembre 2003

Siège: Mackelbert

C.R.A.S.C. et F. GAZAN
(M^e Doutrelepon) c. DE BOECK
& LARCIER (M^e Reypens loco
Ferrant) et Y. HAESVOETS
(M^e Reypens loco Remiche)

Droit d'auteur – Action en
cessation – Paternité de l'œu-
vre – Preuve – Recevabilité de
l'action – Œuvre scientifique
– Originalité (non) – Contre-
façon (non) – Diffamation –
Demande reconventionnelle
pour propos injurieux – Com-
pétence du juge des cessations
(non) – Procédure téméraire et
vexatoire (non)

*L'absence de la mention de l'auteur
ou d'un signe permettant de l'identi-
fier ne suffit pas pour dénier cette
qualité à celui qui revendique la
paternité de l'œuvre. À défaut toute-
fois pour celui-ci de prouver par
d'autres moyens qu'il est l'auteur de
l'œuvre, sa demande est irrecevable.
L'œuvre scientifique est une œuvre
factuelle qui véhicule de l'informa-
tion et communique un contenu.
L'espace de liberté de l'auteur y est
limité puisque la forme, seul lieu où
l'originalité protégeable peut résider,
est assez largement dépendante du
contenu. Le juge saisi sur la base de
l'article 87 de la L.D.A. n'est pas
compétent pour connaître d'une
demande reconventionnelle en diffam-
ation.*

Auteursrecht – Vordering tot
staking – Vaderschap van het
werk – Bewijs – Ontvanke-
lijkheid van de vordering –

Wetenschappelijk werk –
Oorspronkelijkheid (neen) –
Namaak (neen) – Eerroof –
Tegenvordering wegens bele-
digingen – Bevoegdheid van
de stakingsrechter (neen) –
Tergend en roekeloos geding
(neen)

*Het ontbreken van de vermelding van
de auteur of van een teken aan de
hand waarvan hij geïdentificeerd
kan worden, volstaat niet om deze
hoedanigheid te ontzeggen aan de
persoon die het vaderschap van het
werk opeist. Zijn vordering is even-
wel onontvankelijk bij gebrek aan
bewijs van zijn auteurschap.*

*Een wetenschappelijk werk is een
werk dat informatie bevat en waarin
een inhoud wordt overgebracht. De
vrijheid van de auteur is beperkt
aangezien de vorm – de enige plaats
waar de beschermde oorspronkelijk-
heid gevestigd kan zijn – in grote
mate van de inhoud afhangt.*

*De rechter die gevat wordt op basis
van art. 87 A.W., is niet bevoegd om
zich uit te spreken over een tegenvor-
dering met betrekking tot eerroof.*

[...]

III. Faits et antécédents de la procédure

1. Le C.R.A.S.C., dont M. Gazan
est le directeur, est une association qui
a pour objet le développement de pro-
grammes de recherche-action dans le
domaine de la sexocriminologie, en ce
compris la guidance et le traitement
des auteurs de comportements sexuels
susceptibles d'être qualifiés d'infraction.

Le C.R.A.S.C. propose de traiter
les abuseurs sexuels par un travail thé-
rapeutique en groupes qui répondent
aux dénominations suivantes:

- le groupe d'intégration;
- le groupe de contrôle pulsionnel;
- le groupe d'éducation sexuelle;
- le groupe d'habilités sociales;
- le groupe de prévention de la
récidive;
- le groupe du sens et du change-
ment.

Ce projet thérapeutique est
détaillé dans la presse, en décembre
1992, à l'occasion d'une interview
accordée par M. Gazan, lorsque le
C.R.A.S.C. se voit reconnaître des sub-
sides par le gouvernement.

Il est également présenté dans une
note d'information synthétique
envoyée par M. Gazan à la ministre
Miet Smet et dans le rapport d'activités
du C.R.A.S.C. pour l'exercice 1992-
1993, signé par M. Gazan.

Une synthèse de celui-ci est en
outre publiée dans un document inti-
tulé «Programme simplifié d'interven-
tion» qui présente les groupes d'évalua-
tion et de thérapie, et les entretiens
d'évaluation, de thérapie et collabora-
tions externes du C.R.A.S.C.

Dans une attestation du 23 mai
1998, l'administrateur délégué du
C.R.A.S.C. reconnaît que ce document
a été écrit par M. Gazan.

2. M. Haesevoets est un psycholo-
gue clinicien, chercheur à l'Université
libre de Bruxelles, collaborateur de
S.O.S. Enfants-U.L.B. au C.H.U.
Saint-Pierre et membre de la commis-
sion nationale contre l'exploitation
sexuelle des enfants.

En 1997, il publie aux éditions De
Boeck & Larcier un ouvrage intitulé
L'enfant victime d'inceste.

Aux pages 222 à 224, il aborde
différentes modalités de traitement
concernant les abuseurs sexuels et pré-
sente les thérapies groupales comme
suit: «Il existe différents modèles d'in-
tervention groupale qui s'adaptent aux
caractéristiques psychodynamiques de
l'abuseur. Même si leurs méthodes et
leurs principes connaissent des varian-
tes selon les écoles théoriques aux-
quelles ils se réfèrent, ces programmes
de thérapie groupale destinés aux abu-
seurs poursuivent des objectifs com-
muns».

Il poursuit en présentant les divers
groupes qui existent en ce domaine, à
savoir: le groupe d'intégration et d'éva-
luation, le groupe de contrôle pulsion-
nel, le groupe d'éducation sexuelle, le
groupe d'habilités sociales, le groupe
de prévention de la récidive, le groupe
du sens et du changement, chaque
groupe faisant l'objet de quelques
lignes d'explication sur le type de
patients auxquels il s'adresse et sur la
méthodologie employée.

3. Le 15 avril 1998, M. Gazan
écrit, tant en son nom personnel qu'au
nom du C.R.A.S.C., à M. Haesevoets
pour l'accuser de plagiat du document
intitulé «Programme simplifié d'inter-

vention» qu'il lui avait remis dans le cadre de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il lui reproche également de ne pas avoir cité sa source.

Il adresse copie de cette lettre à deux directeurs de la collection *Oxalis* dans laquelle l'ouvrage a été publié, et dénonce les faits au président de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Le 24 avril 1998, M. Haesevoets accuse réception de cette lettre et signale que son contenu fait l'objet d'une étude de la part des avocats de son éditeur.

Il profite de ce courrier pour exprimer son plus sincère respect quant à la qualité du travail thérapeutique du C.R.A.S.C. et annonce qu'il lui adressera prochainement un document complémentaire dans lequel il trouvera plusieurs références au C.R.A.S.C.

M. Haesevoets publie ensuite, dans le courant de l'année 1998, un document de travail dans le cadre de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants intitulé «La guidance et le traitement pluridisciplinaire des abuseurs sexuels d'enfants».

Aux pages 52 et suivantes, il reprend *in extenso* l'extrait de son précédent ouvrage sur les modalités de traitement des abuseurs sexuels et la présentation des thérapies groupales, extrait qui a fait l'objet de l'accusation de plagiat. Il ajoute cependant le texte suivant, avant la présentation des différents groupes thérapeutiques, imprimés cette fois entre guillemets: «Ainsi, à l'instar de ce qui se pratique à l'Institut Pinel de Montréal, le C.R.A.S.C. propose *un programme simplifié d'intervention* qui comprend différents groupes thérapeutiques définis selon des objectifs orientés».

Le 14 mai 1998, le conseil de M. Haesevoets répond à la lettre du 15 avril 1998 et signale que son client a fait usage d'un document anonyme dont il conviendrait de prouver que le C.R.A.S.C. et M. Gazan seraient les auteurs. Il conteste l'accusation de plagiat au motif que les méthodes thérapeutiques ne peuvent être considérées comme une œuvre au sens de la loi sur le droit d'auteur. Il souligne que son client a considéré, en fonction de critères scientifiques, que le mode de fonctionnement du C.R.A.S.C. était exemplatif d'un certain type de traitement et qu'il a voulu expliquer en quoi celui-ci consistait, en des termes différents de ceux qui avaient été employés.

Par courrier des 20 mai et 3 juin 1998, le conseil du C.R.A.S.C. et de

M. Gazan met la s.a. De Boeck & Larcier et M. Haesevoets en demeure d'indiquer par un *erratum* que les pages 223 et 224 de l'ouvrage querellé font référence aux travaux du C.R.A.S.C., que l'exposé structuré est repris de ses travaux et ne constitue pas une création originale de l'auteur.

4. Par exploit du 30 novembre 1998, le C.R.A.S.C. et M. Gazan font citer la s.a. De Boeck & Larcier et M. Haesevoets devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé, en application de l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Ils demandent:

- d'interdire la reproduction, la diffusion et la commercialisation de l'ouvrage *L'enfant victime d'inceste* dès lors qu'une rectification établissant l'appropriation illicite, dont le contenu est à convenir entre parties, n'est pas apposée, par bandelette, sur la couverture de l'ouvrage litigieux,

- de fixer une date de réouverture des débats,

- de prononcer, dans l'hypothèse d'une absence d'accord intervenu entre parties quant au contenu de la rectification, par un second jugement, la mise en œuvre immédiate de l'interdiction de reproduire, de diffuser et de commercialiser l'œuvre protégée conformément à l'article 87 de la L.D.A., sous peine d'une astreinte de 20 000 BEF par œuvre protégée, reproduite, diffusée ou commercialisée en contravention du jugement à intervenir,

- de payer, par partie citée et par œuvre protégée reproduite, diffusée ou commercialisée en contravention du jugement une astreinte de 100 000 BEF.

M. Haesevoets introduit une demande reconventionnelle tendant au paiement de 250 000 BEF pour propos calomnieux et 250 000 BEF pour action téméraire et vexatoire.

La s.a. De Boeck & Larcier introduit une demande reconventionnelle tendant au paiement de 100 000 BEF pour action téméraire et vexatoire.

Par le jugement attaqué, le premier juge dit la demande principale non fondée.

Il fait droit partiellement aux demandes reconventionnelles et condamne solidairement le C.R.A.S.C. et M. Gazan à payer à chacune des parties défenderesses 50 000 BEF de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

5. Le C.R.A.S.C. et M. Gazan interjetent appel de cette décision dont ils postulent la réformation.

Ils réitèrent devant la cour leur demande originaire.

M. Haesevoets et la s.a. De Boeck & Larcier forment un appel incident en ce que le premier juge n'a fait droit à leurs demandes reconventionnelles qu'à concurrence de 50 000 BEF. Ils réitèrent devant la cour les mêmes demandes.

IV. Discussion

1. Recevabilité de la demande principale

6. Les intimés soutiennent que la demande originaire n'est pas recevable au motif que les appelants ne démontrent pas qu'ils sont les auteurs du document intitulé «Programme simplifié d'intervention».

Ce document n'est pas rédigé sur un papier à en-tête de lettres et n'est pas signé par M. Gazan.

Aux termes de l'article 6 de la L.D.A., la mention du nom de l'auteur ou d'un signe permettant de l'identifier constitue une présomption de la qualité d'auteur. Son absence ne suffit cependant pas pour dénier à M. Gazan et au C.R.A.S.C. la possession du droit d'auteur qui peut être établie par toutes voies de droit.

7. Dès la deuxième ligne, le document fait référence au C.R.A.S.C. puisqu'il précise que le premier groupe de patients permet au C.R.A.S.C. et aux participants de faire connaissance.

Outre la méthode de thérapie groupale, le document présente également les entretiens individuels d'évaluation qui sont pratiqués au C.R.A.S.C.

Il ne fait donc aucun doute qu'il émane bien du C.R.A.S.C.

En outre, M. Haesevoets reconnaît dans ses conclusions qu'il entendait étudier dans son ouvrage la méthode thérapeutique qu'utilise le C.R.A.S.C. et qu'il était donc contraint de nommer les groupes qui avaient été mis sur pied. Il savait donc que le document dont il s'inspirait émanait bien du C.R.A.S.C.

Enfin, dans le document de travail réalisé dans le cadre de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants, rédigé après la protestation de M. Gazan, M. Haesevoets reconnaît expressément que c'est le C.R.A.S.C. qui propose le programme simplifié d'intervention, qu'il prend alors soin de

dactylographier en italique. Le texte qu'il publie aux pages 54 et 55 de ce rapport est le même que celui qui figure aux pages 223 et 224 de l'ouvrage *L'enfant victime d'inceste*.

Par ailleurs, il résulte des pièces déposées par le C.R.A.S.C. que M. Gazan lui a cédé ses droits pécuniaires sur ses écrits.

Le C.R.A.S.C. est donc titulaire des droits patrimoniaux sur le document intitulé «Programme synthétique d'intervention».

Dès lors, le moyen, en ce qu'il vise le C.R.A.S.C., n'est pas fondé.

8. Les textes repris dans le document sont inspirés de la note d'information synthétique adressée au gouvernement et du rapport d'activités du C.R.A.S.C. signé par M. Gazan.

Si M. Haesevoets ne pouvait ignorer que le document querellé provenait du C.R.A.S.C., il n'est pas établi que M. Gazan en était l'auteur, comme ce dernier l'affirme.

Ce dernier n'en rapporte d'ailleurs pas la preuve, l'attestation délivrée par le C.R.A.S.C. lui-même n'ayant aucune force probante.

Il ne peut donc être reproché à M. Haesevoets de ne pas avoir cité M. Gazan comme auteur du texte.

La demande personnelle de M. Gazan tendant à la protection de ses droits moraux n'était donc pas recevable pour défaut d'intérêt.

2. Au fond

9. Les appelants soutiennent que les «travaux» de M. Gazan réunissent les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de la protection des droits d'auteur, à savoir l'originalité et la mise en forme.

10. Il convient d'opérer une distinction entre des «travaux» et une œuvre littéraire. En effet, les découvertes scientifiques relèvent du domaine de l'idée. Elles appartiennent à tous.

Texte C.R.A.S.C.

Groupe d'intégration

Est le groupe d'évaluation et de diagnostic. Il permet au C.R.A.S.C. et aux participants de faire mutuellement connaissance, d'évaluer les besoins et les demandes ainsi que la problématique de chacun tenant compte du degré de contrôle du comportement et du risque de dangerosité sociale. Nous mesurons aussi la compatibilité des participants et de leurs horaires, cherchons à orienter vers la thérapie la plus adaptée à chacun, à constituer des groupes homogènes quant aux techniques et à l'approche employée.

Par contre le véhicule par lequel l'homme de science a exprimé sa pensée est protégé comme œuvre littéraire ou artistique (BEERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, n° 41).

Dès lors que le droit d'auteur ne protège pas l'idée en tant que telle mais uniquement la forme sous laquelle la création se manifeste et devient accessible à autrui, il convient de vérifier dans quelle mesure le développement et l'ordonnement des différentes idées de l'œuvre, ainsi que l'expression, c'est-à-dire la manière dont l'auteur exprime les idées qu'il a préalablement ordonnées, sont originales (Bruxelles, 4 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1444).

Une œuvre peut être dite originale si elle résulte d'un effort intellectuel et si cet effort débouche sur une forme propre, marquée du sceau d'une personnalité (Cass., 27 avril 1989, *Pas.*, I, 908, Bruxelles, 1^{er} février 2002, *A.J.T.*, 2001-2002, 748).

a) L'appellation des différents groupes thérapeutiques

11. Le C.R.A.S.C. reconnaît que M. Gazan s'est inspiré de méthodes thérapeutiques d'origine américaine et canadienne mais soutient qu'il a personnellement développé les concepts de «groupe de contrôle pulsionnel» et de «groupe du sens et du changement» dont il revendique la paternité.

12. Ni la thérapie groupale ni le fait de créer et de dénommer des groupes différents selon la personnalité des patients ne sont protégeables par le droit d'auteur.

Les dénominations proposées par M. Gazan ne constituent qu'une présentation synthétique de l'état dans lequel se trouvent les patients et des possibilités de leur évolution thérapeutique.

Ainsi les patients qui ne parviennent pas à contrôler leurs pulsions sexuelles sont classés dans le groupe de

contrôle pulsionnel. Au contraire, ceux qui sont capables de prendre conscience de leur violence sexuelle et d'effectuer un travail de reconstruction intérieure sont repris dans le groupe du sens et du changement.

Les différentes dénominations ne reflètent dès lors pas l'existence d'une marque personnelle de leur auteur.

b) L'ordonnement des groupes

13. Le C.R.A.S.C. soutient que l'ordre de présentation des groupes porte l'empreinte de la personnalité de M. Gazan et de son effort intellectuel.

14. Certes, l'ordonnement des idées peut constituer une forme protégée.

Cependant, en l'espèce, l'ordre des groupes ne fait que répondre à une logique scientifique.

En effet, le premier groupe est commun à tous les patients et permet au thérapeute d'évaluer leur dangerosité sociale. Les suivants sont ensuite classés en fonction de leur aptitude au changement – finalité de la thérapie – en commençant par ceux qui en sont incapables.

Il n'y a là rien d'original au niveau du choix des expressions successives.

c) Les textes présentant les différents groupes

15. Le C.R.A.S.C. reproche à M. Haesevoets d'avoir paraphrasé systématiquement les phrases figurant au regard de chaque titre. Il l'accuse même d'être «malin méchant» en ayant mis son intelligence à profit pour modifier avec soin les phrases, tout en gardant leur sens global.

Pour apprécier l'étendue du plagiat, il convient de mettre côte à côte les deux textes.

Texte Haesevoets

Groupe d'intégration et d'évaluation

Permet d'estimer les motivations et les demandes, de diagnostiquer le degré de self-control sur la conduite déviante et la dangerosité pulsionnelle, et d'évaluer la problématique personnelle de chaque participant.

Groupe de contrôle pulsionnel

Est réservé non seulement à d'éventuels psychopathes mais aussi à ceux qui ont du mal à digérer leur vie par leur volonté, qui semblent agir par leurs désirs et leurs pulsions et sont plus objet que sujet de leur histoire.

Le C.R.A.S.C. les aide à contrôler leur libido et leurs pulsions par cette maîtrise de soi sans laquelle les groupes de prévention de la récidive et du sens et du changement ne peuvent apporter la pleine mesure de leur utilité. Les points d'apprentissage y sont limités à l'essentiel, la priorité étant donnée à l'explicitation des pensées et actes de la vie de tous les jours: quels sont les humeurs, pensées et fantasmes du moment, les actes posés ou envisagés, etc. Se retrouvent ainsi dans ce groupe des personnes incapables d'intégrer les apprentissages d'un groupe cognitif comme l'est le groupe de prévention de la récidive et/ou qui en raison de leur dangerosité sont sous médication inhibitrice de la libido (Androcure, Depo-Provera...).

Groupe d'éducation sexuelle

En ce domaine, le manque de connaissances s'est souvent révélé comme un facteur renforçateur de la peur de l'autre sexe, de la crainte de l'aborder, d'un refoulement des représentations sexuelles qui favoriseront plus tard les stéréotypes et une explosion incontrôlée de pulsions agressives et sexuelles. Une telle désacralisation du domaine sexuel ne vise nullement à banaliser mais bien à le rendre abordable, analysable et donc transformable.

Groupe d'habilités sociales

S'aide de jeux de rôles de mise en situation, d'enregistrement vidéo des participants et d'exercices dans la vie courante pour perfectionner ou acquérir ces habilités, telles: entamer la conversation, répondre à la persuasion ou à la taquinerie, suivre les instructions, contrôler son agressivité, identifier les sentiments et les non-dits des autres, exprimer un grief, demander de l'aide, se préparer à une conversation stressante, exprimer de l'affection...

La vocation de ce groupe dont l'enseignement se compose en étapes de difficultés croissantes, est d'initier le paria à une meilleure insertion sociale dont le défaut est souvent un élément du passage à l'acte. Cette vocation est aussi d'enseigner l'empathie et la convivialité, lui faire développer son assertivité et relativiser dans son esprit la lecture habituelle qu'il fait du monde.

Groupe de prévention de la récidive

Traite de la sexualité comme une assuétude, cherche à changer l'appétence sexuelle pour les enfants, la violence ou l'exhibitionnisme des patients, leur propose diverses techniques de contrôle de la pensée, du comportement et des pulsions (insuffisamment médiatisées par un mental d'intégration et de symbolisation). Volonté, motivations, compensations, évitement, échappement, méthodes cognitives... sont autant d'outils qui suivent de près l'analyse des conditions et de la structure du comportement propres aux actes délictueux du passé pour éviter une rechute dans l'avenir.

Groupe du sens et du changement

Fait prendre conscience au participant de ce que sa violence sexuelle est bien plus l'expression sexuée de l'agressivité

Groupe de contrôle pulsionnel

S'adresse plutôt aux récidivistes, pervers ou psychopathes, qui fonctionnent essentiellement dans le passage à l'acte compulsif, ainsi qu'à ceux qui ne parviennent pas à mieux orienter leurs pulsions et à contrôler leur libido. Construit sur l'analyse des fantasmes et des humeurs, l'explicitation des pensées et des actes posés ou envisagés, ce groupe tente de réduire les pulsions et apprend aux abuseurs la maîtrise de soi. En raison de leur dangerosité sexuelle et de leur résistance au changement, les participants de ce groupe sont parfois sous médication inhibitrice de la libido.

Groupe d'éducation sexuelle

Permet de combler les carences éducatives et cognitives en matière de sexualité accumulées par les abuseurs depuis leur enfance. Ce groupe travaille sur les peurs de la sexualité adulte engendrée par la méconnaissance et les expériences désastreuses, et sur les représentations faussées ou stéréotypées qui en découlent.

Groupe d'habilités sociales

Exerce les participants à mieux évoluer et à mieux communiquer en société. Au moyen de diverses techniques (jeu de rôle, mise en situation, vidéo, exercices dans la vie quotidienne) ce groupe d'initiation à la vie sociale prépare l'abuseur à une meilleure insertion dans la vie sociale qui lui fait cruellement défaut. L'apprentissage de la convivialité, de l'empathie et de l'altruisme lui permet également de relativiser l'idée qu'il se fait des autres.

Groupe de la prévention de la récidive

Traite tout particulièrement l'appétence sexuelle pour les enfants (accoutumance) et les passages à l'acte abusifs (séduction, violence, exhibitionnisme) qui en résultent. Les outils cognitifs tels que la volonté, les motivations, les compensations, l'évitement et l'échappement viennent soutenir ce travail de déconditionnement de tout un habitus sexuel déviant.

Groupe du sens et du changement

Vise la prise de conscience du participant au sujet de sa violence sexuelle à l'égard des enfants. Ses pulsions correspondent plus à l'ex-

ou de difficultés psychologiques que l'expression agressive de sa sexualité.

Réaménager son existence, ses rapports familiaux, son mode de vie en ce qu'ils produisent ou entretiennent sa paraphilie, permet à chacun de se reconstruire en ayant compris les liens qui existent entre son style de vie et ses passages à l'acte estimés agressifs pour autrui.

Comprendre le sens de décisions apparemment irrelevantes par rapport au passage à l'acte et le sens de l'enchaînement de faits et d'événements, développer de l'intérêt pour les victimes, de l'estime pour soi dans une démarche de thérapie émotive et cognitive, ... tout cela permet ensuite l'utilisation par l'agresseur sexuel de «matrices de décision», de changer ou non.

M. Haesevoets a procédé à une réécriture du texte du C.R.A.S.C., reprenant parfois les mêmes mots ou en inversant les phrases. Il ne s'en cache d'ailleurs pas. Il s'est, par ailleurs, abstenu de citer ses sources, ce qui, à tout le moins, ne constitue pas une attitude loyale sur le plan de la rigueur scientifique.

Cette circonstance ne suffit cependant pas pour accorder une protection aux écrits du C.R.A.S.C. sur la base du droit d'auteur puisqu'il y a lieu, préalablement, de démontrer que la forme est originale.

Les appelants reconnaissent qu'ils se sont inspirés de méthodes d'origine américaine même s'ils affirment qu'ils ont plus particulièrement développé les concepts des groupes de «contrôle pulsionnel» et «du sens et du changement».

Or, si un auteur soutient que nonobstant un emprunt apparent, l'œuvre a été créée de manière indépendante et que l'originalité n'est pas restreinte ou compromise par les éléments antérieurs, il lui appartient de le prouver (DE VISSCHER et MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, n° 24, p. 26). Cette preuve peut notamment être rapportée en soumettant au juge ne fût-ce qu'une seule autre création du même genre et de décrire sommairement où réside l'originalité pour démontrer que l'œuvre a un caractère forcément propre (DE VISSCHER et MICHAUX, *op. cit.*, n° 24, p. 24).

Cette preuve n'est pas produite par les appelants. Elle ne paraît pas impossible à rapporter dès lors que la bibliographie publiée en annexe d'un article de M. Gazan paru dans les *Cahiers des sciences familiales et sexologiques* fait état de nombreux ouvrages sur le traitement des abuseurs sexuels en Amérique du Nord.

pression sexualisée d'une violence intégrale et de difficultés psychologiques profondes que simplement l'éclosion agressive d'une sexualité échappatoire.

Par le biais d'une mentalisation, c'est-à-dire d'un travail psychique de liaison entre son existence jusqu'alors ébranlée et ses passages à l'acte sur des enfants, l'abuseur en prend conscience progressivement. Dès lors qu'il retrouve l'estime de lui-même, il comprend mieux le sens de sa vie et de ses rapports avec autrui ou sa famille. À partir de cette reconstruction intérieure, l'abuseur peut réaménager, prendre des décisions adéquates, et repérer l'enchaînement des faits abusifs et les circonstances qui l'ont amené à s'intéresser sexuellement aux enfants. Et il peut surtout appréhender d'une manière quasi réflexe les moments opportuns qui pourraient tendre des pièges à sa trop vulnérable disponibilité pulsionnelle (vulnérabilité des émotions, agressivité sexuelle et état de manque affectivo-sexuel).

16. L'écrit du C.R.A.S.C. fait partie des œuvres factuelles (STROWEL, «L'originalité en droit d'auteur: un critère à géométrie variable», *J.T.*, 1991, pp. 513 et s.). Celles-ci véhiculent de l'information et communiquent un contenu. L'espace de liberté de l'auteur y est limité puisque la forme, seul lieu où l'originalité protégeable peut résider, est assez largement dépendante du contenu (DE VISSCHER et MICHAUX, *op. cit.*, n° 21, p. 19).

En l'espèce, le «Programme simplifié d'intervention» est rédigé en des termes habituellement employés par les psychologues. Son style, sa structure et sa présentation sont conformes à toutes les communications scientifiques. L'enchaînement des idées est, par ailleurs, entièrement dépendant de la méthode thérapeutique que le texte présente. Rien dans celui-ci ne permet de déceler l'empreinte d'une personnalité propre.

Outre que l'originalité de l'œuvre, condition première pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, n'est pas prouvée, elle ne se déduit pas non plus du texte lui-même.

Dans ces conditions, il n'était pas interdit à M. Haesevoets de reprendre les idées du C.R.A.S.C. ou de M. Gazan en utilisant une autre forme. C'est ce qu'il a fait puisqu'il n'a pas recopié exactement le texte, qu'il s'en est d'ailleurs parfois nettement écarté et a, en outre, ajouté des éléments qui ne se retrouvent pas le texte du C.R.A.S.C.

Le C.R.A.S.C. ne peut, dès lors, se prévaloir des droits qu'il allègue.

L'appel sur ce point n'est pas fondé.

3. Appels incidents

a) Propos injurieux

17. La demande reconventionnelle a été introduite devant le premier juge

qui avait été initialement saisi en sa qualité de président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, dans le cadre de l'article 87 de la L.D.A.

Cette demande a été déclarée irrecevable sans que le premier juge ne motive sa décision.

Par son appel incident, M. Haesevoets réintroduit sa demande de dommages et intérêts, considérant que M. Gazan a tenu des propos injurieux à son égard.

18. La demande reconventionnelle n'était pas de la compétence spéciale du président du tribunal statuant comme en référé, mais bien d'une chambre ordinaire de ce tribunal.

Aucun incident de répartition n'a cependant été soulevé *in limine litis*.

Le président du tribunal était donc définitivement saisi de la demande et devait statuer sur celle-ci (Bruxelles, 7 janvier 1992, *R.G.*, n° 21781, www.just.fgov.be; Mons, 2 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 1393).

Il y a en conséquence lieu de réformer la décision sur ce point et de statuer sur la demande en raison de l'effet dévolutif de l'appel.

19. Dès lors que le C.R.A.S.C. et M. Gazan mettaient en cause la s.a. De Boeck & Larrier, et menaçaient de saisir les tribunaux si le préjudice qu'ils prétendaient avoir subi n'était pas réparé, il ne peut leur être reproché d'avoir adressé une copie de la lettre de protestation du 15 avril 1998 aux deux directeurs de la collection *Oxalis* dans laquelle l'ouvrage de M. Haesevoets avait été publié.

M. Haesevoets ne peut nier avoir réécrit le programme simplifié d'intervention du C.R.A.S.C. L'accusation de plagiat contenue dans la lettre du 15 avril 1998, même si elle ne peut s'inscrire dans le cadre d'une interpré-

tation restrictive de la législation sur le droit d'auteur, doit cependant être comprise dans son sens courant «d'emprunt littéraire». Dans les circonstances propres de l'espèce, elle n'est donc pas de nature à porter atteinte à l'honneur de M. Haesevoets.

20. Le 15 avril 1998, le C.R.A.S.C. et M. Gazan ont adressé au président de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants une lettre dans laquelle ils l'informent des reproches qu'ils formulent à l'encontre de M. Haesevoets.

Les termes employés y sont cependant plus incisifs dans la mesure où il est question d'un «usage malhonnête» d'un des documents du C.R.A.S.C. et que pour cette raison les appelants estiment que l'intéressé doit démissionner de la fonction qu'il occupe au sein de ladite commission.

Le fait que MM. Gazan et Haesevoets soient membres de la même commission ne constitue pas une justification suffisante pour tenir informé le président de celle-ci de faits étrangers au fonctionnement de cet organe, d'autant plus que ceux-ci sont de nature à porter atteinte à l'honneur s'ils ne font pas l'objet d'une explication plus nuancée.

Les appelants ont donc fait preuve d'une légèreté coupable, ce qui est une faute.

M. Haesevoets ne démontre cependant pas que la somme de 250 000 BEF qu'il réclame correspond à l'étendue de son préjudice. Au surplus, il a, au sein même de la commission, reconnu qu'il s'était inspiré du texte du C.R.A.S.C., en publiant un document de travail dans lequel il rétablissait la paternité de cet organisme sur le programme simplifié d'intervention.

Dans ces conditions, il y a lieu, sur la base de l'équité, d'allouer un euro à titre de dommages et intérêts.

b) Procès téméraire et vexatoire

21. Le fait d'agir en justice constitue l'exercice d'un droit. Il ne dégénère en acte illicite et partant, ne donne lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi (Cass., 29 novembre 1962, *Pas.*, I, 1963, p. 406). La témérité peut se déduire de la légèreté avec laquelle l'action a été exercée et dont se serait gardé tout homme normalement prudent et réfléchi, alors même que l'action aurait été intentée de bonne foi, mais par suite d'une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'elle

devait être aperçue et évitée (Cass., 15 mai 1941, *Pas.*, I, p. 192).

Or, en l'espèce, les appelants ont pu légitimement se tromper sur l'étendue de leurs droits et notamment sur le critère d'originalité de l'écrit en cause.

Il n'est donc pas établi que l'action judiciaire procédait d'une intention de nuire.

L'appel principal est fondé sur ce point.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

1. Dit l'appel principal partiellement fondé,

2. Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné les appelants à payer 1 239,47 EUR (50 000 BEF) de dommages et intérêts à chacun des intimés pour procès téméraire et vexatoire.

Statuant à nouveau sur ce chef de demande, le dit non fondé et en déboute les intimés.

Confirme le jugement attaqué dans toutes ses autres dispositions.

3. Dit les appels incidents relatifs aux dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire non fondés et en déboute les appelants sur incident.

4. Dit l'appel incident introduit par M. Haesevoets relatif aux dommages et intérêts pour propos injurieux partiellement fondé.

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a dit la demande reconventionnelle irrecevable.

Statuant à nouveau sur ce chef de demande,

Le dit recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Condamne solidairement M. Gazan et le C.R.A.S.C. à payer à M. Haesevoets un euro à titre de dommages et intérêts, augmenté des intérêts moratoires à dater du présent arrêt.

Quand l'œuvre scientifique est-elle originale?

1. Introduction

1. – L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, opposait deux éminents spécialistes en sexocriminologie.

Le premier, F. Gazan, directeur du C.R.A.S.C., a élaboré un projet thérapeutique destiné au traitement des délinquants sexuels, fondé sur le principe de l'intervention groupale. L'originalité du processus résultant apparemment des différents groupes mis en

place par le C.R.A.S.C. Une synthèse de cette méthode thérapeutique a été publiée dans un document non signé, intitulé «Programme simplifié d'intervention», qui «présente les groupes d'évaluation et de thérapie, et les entretiens d'évaluation, de thérapie et collaborations externes du C.R.A.S.C.» (voy. arrêt, n° 1).

F. Gazan reprochait à son collègue Y. Haesevoets, psychologue clinicien et collaborateur de *S.O.S.-Enfant* au C.H.U. Saint-Pierre, d'avoir reproduit sans autorisation, aux pages 222 à 224 de son livre *L'enfant victime d'inceste*, publié en 1997 chez De Boeck & Larcier, le texte du «Programme simplifié d'intervention», légèrement modifié et sans citer ses sources. Le premier avait remis un exemplaire de ce texte au second dans le cadre des travaux de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Il n'était pas contesté que l'extrait du livre critiqué par le demandeur s'inspirait très largement du document publié par le C.R.A.S.C. La cour relève, après une analyse comparative minutieuse des deux textes, que «M. Haesevoets a procédé à une réécriture du texte du C.R.A.S.C., reprenant parfois les mêmes mots ou en inversant les phrases. Il ne s'en cache d'ailleurs pas».

2. – Estimant détenir des droits d'auteur sur ce texte, F. Gazan (pour l'aspect droits moraux) et le C.R.A.S.C. (pour l'aspect droits patrimoniaux) ont assigné Y. Haesevoets et son éditeur De Boeck & Larcier en cessation.

L'objet précis de l'action, clairement détaillé par l'arrêt, est original: F. Gazan voulait que soit apposée une «bandelette» sur l'ouvrage «établissant l'appropriation illicite». Tant que cette bandelette «dont le contenu est à convenir entre les parties» n'était pas apposée sur le livre, la commercialisation de celui-ci devait être provisoirement interdite. Envisageant l'hypothèse où aucun accord n'était trouvé sur le texte de cette bandelette, F. Gazan sollicitait du juge qu'il fixe dans sa décision faisant droit à sa première demande une date de réouverture des débats pour pouvoir obtenir, dans cette hypothèse, une interdiction définitive de commercialisation.

F. Gazan avait, préalablement à l'introduction de son action, adressé une réclamation écrite à son collègue, dont il avait réservé une copie à différentes personnes dont le président de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ce qui a justifié l'introduction d'une demande

reconventionnelle de Y. Haesevoets pour propos calomnieux. Je ne m'arrêterai toutefois pas à cet aspect secondaire du litige, pas plus qu'au problème accessoire lié à la recevabilité de la demande originaire.

Par contre, dans le cadre de la présente note, il est encore intéressant de relever qu'après avoir reçu le courrier de son collègue l'accusant de plagiat, Y. Haesevoets a publié un document de travail pour la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants intitulé «La guidance et le traitement pluridisciplinaire des abuseurs sexuels d'enfants», qui reprend notamment *in extenso* l'extrait de son précédent ouvrage, faisant l'objet de l'accusation de plagiat, mais en ayant toutefois pris soin d'ajouter le passage suivant: «Ainsi, à l'instar de ce qui se pratique à l'Institut Pinel de Montréal, le C.R.A.S.C. propose un programme d'intervention⁽¹⁾ qui comprend différents groupes thérapeutiques définis selon des objectifs orientés». Ce second texte ne fera l'objet d'aucune critique ni revendication dans le chef de F. Gazan.

3. – Tant en première instance qu'en appel, Y. Haesevoets et son éditeur ont contesté le fondement de la demande au motif que ce texte ne peut être considéré comme une œuvre protégeable au sens de la L.D.A., dès lors que des méthodes thérapeutiques sont des idées, des concepts, qui ne tombent pas dans le champ d'application des droits d'auteur. F. Gazan soutenait au contraire que «ses travaux [...] réunissent les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de la protection des droits d'auteurs, à savoir l'originalité et la mise en forme» (arrêt, n° 9).

Cette argumentation va conduire la cour à s'engager dans le terrain glissant et incertain de l'originalité de l'œuvre et plus spécialement ici, de l'originalité de l'œuvre scientifique. Elle va conclure, en l'espèce, à l'absence d'originalité. Cette conclusion ne me convainc nullement. Une telle décision

est inquiétante pour tout auteur scientifique, en ce compris évidemment dans un domaine qui intéressera plus directement les lecteurs de cette note, celui du droit et de ses commentaires doctrinaux⁽²⁾.

À mon sens, le problème soumis n'aurait pas dû être posé en termes de contrefaçon d'œuvre, originale ou non, mais plutôt en termes de droit de citation et de violation du second alinéa de l'article 21 de la L.D.A., obligeant en cas de citation d'une œuvre, de mentionner la source et le nom de l'auteur de l'œuvre citée. C'est ce que je vais tenter de démontrer dans les quelques développements qui suivent.

II. Originalité de l'œuvre scientifique

4. – Avant de contester l'originalité du document dont il s'était très largement inspiré, Y. Haesevoets, et son éditeur, ont contesté le caractère protégeable par le droit d'auteur de ce document au motif que les concepts scientifiques relèvent de l'ordre des idées qui en tant que telles ne tombent pas dans le champ d'application de la L.D.A.⁽³⁾. F. Gazan, entretenant me semble-t-il la confusion, estimait au contraire que ses «travaux» répondaient bien aux conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de la protection de droits d'auteurs, et plus spécialement qu'ils étaient originaux.

À juste titre, la cour précise qu'il «convient d'opérer une distinction entre des «travaux» et une œuvre littéraire. En effet, les découvertes scientifiques relèvent du domaine de l'idée. Elles appartiennent à tous. Par contre, le véhicule par lequel l'homme de science a exprimé sa pensée est protégé comme œuvre littéraire ou artistique» (arrêt, n° 10)⁽⁴⁾. En d'autres termes, l'expression de la théorie scientifique peut, si elle est originale, être considérée comme une œuvre protégeable.

Comme le soulignent DE VISSCHER et MICHAUX, «pour les œuvres scientifiques [...] une doctrine estime que le

contenu même est tel qu'il peut faire reculer la création dans l'expression et pratiquement l'exclure de la composition qu'il va au contraire déterminer largement; la question est toutefois plutôt liée à celle de savoir où peut se trouver l'originalité»⁽⁵⁾.

5. – La cour va donc analyser le document du C.R.A.S.C. pour vérifier «dans quelle mesure le développement et l'ordonnement des différentes idées de l'œuvre, ainsi que l'expression, c'est-à-dire la manière dont l'auteur exprime les idées qu'il a préalablement ordonnées, sont originales» (arrêt, n° 10). La cour d'appel se réfère classiquement à la jurisprudence bien admise de la Cour de cassation selon laquelle une œuvre est originale si elle «revêt la marque d'une personnalité». On sait, à cet égard, qu'il suffit qu'elle soit l'expression de l'effort intellectuel de son auteur» donnant ainsi à l'œuvre son «caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création»⁽⁶⁾.

Les controverses entourant la notion d'originalité sont connues et je me permets de renvoyer le lecteur aux études de référence sur le sujet⁽⁷⁾. Je crois simplement nécessaire de souligner le fait qu'il s'agit d'une notion à géométrie variable, au contenu très incertain et qui peut être interprétée de façon plus ou moins large en fonction, notamment, de la nature de l'œuvre envisagée.

L'œuvre scientifique, classée parmi les œuvres factuelles «dont la valeur tient à la faculté qu'elles ont de représenter la réalité, aux contenu informatif qu'elles recèlent»⁽⁸⁾, n'échappe pas à la règle. L'empreinte, la personnalité de l'auteur s'y révélera plus difficilement puisque «la forme, seul lieu où l'originalité protégeable peut résider, est assez largement dépendante du contenu» (arrêt, n° 16)⁽⁹⁾.

6. – Pour conclure à l'absence d'originalité, la cour ne va pas considérer le document litigieux comme un

(1) En italique dans le texte, précise l'arrêt.

(2) Auquel, bien modestement, j'estime contribuer.

(3) Notamment F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, 2000, p. 8, n° 8.

(4) L'arrêt cite A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, 1995, n° 41.

(5) *Op. cit.*, n° 9, p. 9.

(6) Cass., 27 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, 908.

(7) Notamment P. VAN HECKE et F. GOTZEN, «Overzicht van rechtspraak – industrie eigendom, auteursrecht (1975-1990)», *T.P.R.*, 1990, p. 1792; A. STROWEL, «L'originalité en droit d'auteur: un critère à géométrie variable», *J.T.*, 1991, pp. 513 à 518; M. BUYDENS, «Quelques réflexions sur le contenu de la condition d'originalité», cette revue, 1996, pp. 383 à 388;

A. BERENBOOM, *op. cit.*, n°s 30 à 43; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, pp. 13 à 25.

(8) A. STROWEL, *op. cit.*, p. 517.

(9) L'arrêt cite F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 19, n° 21. On relèvera toutefois que l'extrait exact se lit comme suit: «la forme, seul lieu où l'originalité protégeable peut résider, est assez largement, mais non totalement, dépendante du contenu».

tout mais elle va le décortiquer et l'analyser sous trois angles distincts.

D'une part, elle va rejeter le caractère original des appellations qui ont été données par le C.R.A.S.C. aux différents groupes thérapeutiques⁽¹⁰⁾ : «le fait de créer et de dénommer des groupes différents selon la personnalité des patients [n'est] pas protégeable par le droit d'auteur. Les dénominations proposées par M. Gazan ne constituent qu'une présentation synthétique de l'état dans lequel se trouvent les patients et des possibilités de leur évolution thérapeutique. Ainsi les patients qui ne parviennent pas à contrôler leurs pulsions sexuelles sont placés dans le groupe de contrôle pulsionnel. Au contraire, ceux qui sont capables de prendre conscience de leur violence sexuelle et d'effectuer un travail de reconstruction intérieure sont repris dans le groupe du sens et du changement. Les différentes dénominations ne reflètent pas l'existence d'une marque personnelle de leur auteur» (arrêt n° 12).

La cour rejette ensuite le caractère original de l'ordonnement des idées, au motif que «l'ordre des groupes ne fait que répondre à une logique scientifique» (arrêt, n° 14).

Enfin, la cour procède à une analyse minutieuse des textes présentant les différents groupes afin d'y déceler une éventuelle originalité. Bizarrement toutefois, elle effectue immédiatement une comparaison exhaustive du texte du C.R.A.S.C. avec celui de Y. Haesevoets, pour, précise-t-elle, «apprécier l'étendue du plagiat», alors qu'elle n'en est qu'au stade préalable de vérification de la protection ou non, du texte dont le demandeur invoque la contrefaçon.

7. – De cette comparaison, la cour conclut qu'il y a bien eu plagiat, même s'il a été fait subtilement, et non mot à mot. Elle relève par ailleurs, dans le même attendu, que Y. Haesevoets s'est abstenu de citer ses sources. Mais elle poursuit que «cette circonstance – sans que l'on sache si elle vise le fait qu'il y a eu réécriture du texte ou absence de citation de la source – ne suffit cepen-

dant pas pour accorder une protection [...] puisqu'il y a lieu, préalablement, de démontrer que la forme est originale» (arrêt, n° 15).

Or, la cour relève que les demandeurs restent en défaut de *prouver* l'originalité de leur texte. En effet, l'originalité n'est pas présumée, et il appartient à celui qui l'invoque à l'appui d'une action judiciaire d'en apporter la preuve même si «le plus souvent il ne sera même pas nécessaire d'apporter cette preuve, faute de contestation sur ce point [...]»⁽¹¹⁾.

L'arrêt, reprenant intégralement l'enseignement de DE VISSCHER et MICHAUX, estime qu'il aurait suffi aux demandeurs de déposer à leur dossier, ce qu'ils n'ont pas fait, ne fût-ce qu'un autre texte sur le même sujet du traitement des abuseurs sexuels pour pouvoir démontrer, par comparaison des textes, que la façon dont ils avaient abordé ce sujet avait «un caractère forcément propre».

8. – La cour d'appel ne se contente toutefois pas de constater que les demandeurs n'apportent pas la preuve de l'originalité de leur texte. Elle poursuit son raisonnement en constatant que l'originalité ne se déduit par ailleurs pas du texte lui-même : «le «Programme simplifié d'intervention» est rédigé en des termes habituellement employés par les psychologues. Son style, sa structure et sa présentation sont conformes à toutes les communications scientifiques. L'enchaînement des idées est, par ailleurs, entièrement dépendant de la méthode thérapeutique que le texte présente. Rien dans celui-ci ne permet de déceler l'empreinte d'une personnalité propre» (arrêt, n° 16). Ce faisant, la cour s'inscrit manifestement dans la tendance la plus restrictive quant à l'appréciation de l'originalité.

On peut imaginer la déconvenue de F. Gazan, lorsque l'on sait qu'antérieurement, a déjà été jugée originale, par exemple, «une brochure contenant un tarif d'assurances détaillé par profession [...] résultat d'un effort personnel de pensée et de coordination»⁽¹²⁾, ou encore des cartes géographiques au

motif que «la représentation, l'exécution ou le *lay-out* peuvent témoigner d'une originalité, d'un travail personnel et d'une création propre»⁽¹³⁾.

Somme-nous, en l'espèce, face à une hypothèse où, selon les tenants de la conception minimaliste de l'originalité, celle-ci doit être exclue dès lors que «la liberté créatrice de l'auteur apparaît comme totalement marginale par rapport aux contraintes ayant pesé sur lui et résultant du but même»⁽¹⁴⁾ de l'œuvre? Je ne le pense pas et je ne peux pas me résoudre à classer le texte litigieux dans cette catégorie.

9. – S'il fallait approuver l'appréciation de la cour, le caractère original de toutes les notes d'observations, en ce compris évidemment celle que vous me faites l'honneur de lire en ce moment, pourrait facilement être remis en cause.

La présente note n'est-elle pas «rédigée en des termes habituellement employés» par les juristes? «Son style, sa structure et sa présentation» n'est-elle pas «conforme à toutes» les notes d'observations publiées dans cette revue, comme d'ailleurs dans toutes les autres revues juridiques du pays? «L'enchaînement» de mes «idées» n'est-il pas, par ailleurs «entièrement dépendant» de la matière que j'entends traiter dans mon texte? Ne pourrait-on pas affirmer qu'il est même entièrement dépendant du contenu de l'arrêt que j'analyse?

À toutes ces questions il pourrait être répondu par l'affirmative. Et néanmoins, je persiste à avoir la faiblesse de penser que mon texte est original au sens de la L.D.A. Parce que quelle que soit la banalité des idées qui y sont développées, quelles que soient les contraintes que je suis tenu de respecter, quelle que soit la dépendance de la forme de mon texte par rapport à son contenu, il est absolument certain qu'aucun autre auteur appelé à commenter l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 décembre 2003, n'écrit sa note de la même façon, avec les mêmes termes, les mêmes phrases, la même mise en ordre de ses idées, que je ne l'ai fait. Et ce, même s'il devait partager en tout point mon analyse. Pour

(10) Groupe d'intégration, groupe de contrôle pulsionnel, groupe d'éducation sexuelle, groupe d'habilités sociales, groupe de prévention de la récidive, groupe du sens et du changement. Le demandeur insistait sur le fait que si d'autres praticiens recourent à la méthode des groupes, le «groupe de

contrôle pulsionnel» et le «groupe du sens et du changement» constituaient incontestablement un apport spécifique du C.R.A.S.C. à cette méthode et était le fruit de la réflexion et de l'expérience personnelle de F. Gazan.

(11) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, n° 24, pp. 24 et 25.

(12) Civ. Bruxelles, 21 juin 1968, *Ing.-Cons.*, 1969, p. 211, cité par A. STROWEL, *op. cit.*, p. 517.

(13) Anvers, 15 février 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 21.

(14) M. BUYDENS, *op. cit.*, p. 386.

moi, c'est cela la preuve de l'originalité d'un texte scientifique⁽¹⁵⁾.

Le C.R.A.S.C. a décrit, à sa façon, sa méthode de thérapie groupale. Si, sans avoir eu connaissance de ce texte, Y. Haesevoets avait dû décrire les activités du C.R.A.S.C., il l'aurait fait avec ses mots, ses phrases, son mode de pensée et sa forme d'écriture. Et cela aurait inmanquablement donné un autre texte. Certainement original.

Décider le contraire revient, comme je l'ai déjà écrit, à remettre en cause la protection de toutes les contributions doctrinales (au même titre que toutes les contributions scientifiques, dans toutes les branches des sciences). C'est d'ailleurs ce qu'estime la cour lorsqu'elle relève que le *style*, la *structure* et la *présentation* du texte de F. Gazan, «sont conformes à toutes les communications scientifiques», ce qui sous-entend que, pour la cour, toutes les communications scientifiques sont, dans leur forme (style, structure et présentation du texte), conformes les unes aux autres⁽¹⁶⁾.

III. La citation à titre scientifique

10. – S'il y a bien un domaine où la citation est fréquente et parfaitement admise, c'est dans l'œuvre scientifique. Il est en effet difficile de se pencher sur une question sans faire le point sur les théories antérieurement développées sur le sujet, sans citer les travaux de ses collègues, sans reproduire, pour les commenter, les approuver ou les critiquer, certains passages de ces travaux.

L'article 21 de la L.D.A. prévoit l'exception de citation au droit exclusif de l'auteur à autoriser la reproduction de son œuvre. Il doit, dit le texte, s'agir de «courtes citations» faites, notamment «dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi».

(15) Imaginons encore que le J.T. demande à mon excellent collègue et ami H. BOULARBAH d'écrire un article sur la question de savoir si une partie peut plaider lorsqu'elle n'a pas conclu. Imaginons, pure hypothèse de travail, que H. BOULARBAH partage en tous points mon opinion sur cette question litigieuse et notamment sur l'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2001 (voy., «La mise en état», in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, C.U.P.-Larcier, mars 2004, vol. 70, pp. 137 à 153). Il n'en reste pas moins certain que son article sera différent du mien et qu'il sera original,

11. – N'était-ce pas exactement ce cas de figure qui se posait dans l'affaire commentée? Y. Haesevoets, dans un livre consacré aux enfants victimes d'inceste, décrit notamment, à titre scientifique, les différents traitements concernant les abuseurs sexuels. À cette occasion, il cite un document du C.R.A.S.C. qui présente sa thérapie groupale. Il s'agit sans doute plus que d'une «courte citation» comme on l'entend généralement. Toutefois, cette notion doit être interprétée au regard de la nature de l'œuvre concernée. S'agissant d'œuvres factuelles, une «courte citation» peut à mon sens être plus conséquente que pour les œuvres strictement artistiques. Le législateur précise lui-même que la citation doit se faire «conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi» ce qui permet certainement une acception plus large de la notion de «citation» à l'égard des écrits scientifiques.

De même, il me semble que l'on peut admettre que, conformément aux usages, les citations scientifiques se font, soit *in extenso*, en reprenant le texte cité intégralement et entre guillemets, soit afin d'éviter l'effet néfaste que peut avoir de telles citations sur la limpidité du texte, en paraphrasant, sans évidemment en modifier le sens, les idées de l'auteur cité.

Toutefois et quel que soit le mode de citation, la loi exige encore qu'en cas de citations autorisées sans le consentement préalable de l'auteur, il faut «faire mention de la source et du nom de l'auteur». Or, c'est manifestement l'absence de mention de sa source et du nom de l'auteur cité que F. Gazan reprochait principalement à Y. Haesevoets. Pour la cour, le fait de ne pas avoir cité ses sources ne constitue pas «à tout le moins» «une attitude loyale sur le plan de la rigueur scientifique» (arrêt, n° 15).

comme l'est celui que j'ai moi-même écrit sur ce sujet.

(16) Cela pourrait peut-être faire l'affaire des maisons d'édition juridique, mais c'est paradoxal à une époque où, au contraire, la politique de celles-ci (c'est notamment systématiquement le cas depuis plusieurs années chez Kluwer et c'est depuis peu pratiqué également par Larcier, par ailleurs partie à la cause dans l'affaire annotée et éditeur du présent article) est d'exiger de leurs auteurs la conclusion d'un contrat de cession de droits. S'il y a cession de droits, c'est qu'il y a droits et donc originalité.

La cour aurait pu, si elle avait admis le caractère original et donc protégeable de l'œuvre de F. Gazan, constater qu'en l'espèce il n'y avait nonobstant la protection acquise des droits d'auteur de ce dernier, pas contrefaçon, dès lors que l'on se trouvait dans un cas d'exception de citation. Ce premier constat étant fait, la cour aurait pu continuer en relevant toutefois que les conditions prévues par la loi en cas de citation, à savoir l'obligation de mentionner la source du texte cité et le nom de l'auteur n'avaient pas été respectées⁽¹⁷⁾. Il restait alors à la cour d'apprécier la sanction qu'il convenait d'infliger à Y. Haesevoets et à son éditeur pour n'avoir pas respecté ces conditions de citation. Sanction qui pouvait, à mon sens, prendre d'autres formes qu'une interdiction de commercialisation de l'ouvrage contenant la citation ou qu'une apposition d'une «bandelette» sur sa couverture.

12. – Comme je l'ai déjà relevé dans l'introduction, l'arrêt précise que Y. Haesevoets avait, après les premières réclamations de F. Gazan, publié un autre document qui reprenait à propos des activités thérapeutiques du C.R.A.S.C. *in extenso* le même passage que celui repris à cet égard dans son précédent ouvrage, sauf que cette fois-ci, il citait expressément le C.R.A.S.C. Si F. Gazan n'a formulé aucune demande à l'encontre de ce second texte, c'est qu'il considérait qu'il y avait là reproduction licite de son œuvre eu égard à l'exception de citation. La source citée étant mentionnée. Cela confirme que c'était bien uniquement l'absence de mention par Y. Haesevoets de ses sources qui a provoqué le courroux, et ensuite l'action judiciaire, de F. Gazan. À mon sens, à défaut de contrefaçon, cela ne pouvait pas justifier une demande en cessation.

Jacques Englebert (*)

(17) Si l'argumentation principale de l'appelant portait sur le caractère original de son œuvre, on relèverait que très incidemment, dans les développements consacrés à la recevabilité de son action, F. Gazan précisait en conclusions de synthèse prises devant la cour d'appel (p. 9) «qu'à supposer même que les intimés puissent bénéficier de l'exception au droit exclusif de reproduction, instaurée par l'article 21 de la loi du 30 juin 2004, il leur appartenait de faire mention de la source et du nom de l'auteur».

(*) Avocat aux barreaux de Bruxelles et Paris, maître de conférence à l'U.L.B.